



B a s s i n d e C o r s e

**PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
2010-2015**

**RAPPORT D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
ET AVIS DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**



Consultation du public
9 juin - 9 décembre 2008

**Consultation des Assemblées
Février - juin 2009**

Directive cadre européenne sur l'eau

vers le bon état des milieux aquatiques

6. RESUME

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de Corse. Le SDAGE 2010-2015 tout en s'inscrivant dans la continuité du SDAGE de 1996 s'attache à la résolution des enjeux importants liés à l'hydromorphologie et aux pollutions diffuses.

Bien qu'étant un schéma à vocation environnementale, il est soumis à une évaluation environnementale préalable à son adoption. Le rapport environnemental s'attache en particulier à évaluer les conséquences de la mise en œuvre du SDAGE sur les autres dimensions de l'environnement que celles de l'eau et des milieux aquatiques auxquelles il est dédié.

Ainsi la présente évaluation montre que plusieurs dimensions environnementales sont majoritairement favorisées par le SDAGE :

- **Les eaux** : c'est la dimension la plus concernée par les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE aussi bien sur les aspects qualitatifs et que quantitatifs. Toutes les pollutions sont ciblées mais la suppression des pollutions d'origine urbaine et agricole constitue un des enjeux majeurs du SDAGE.
- **La santé humaine** : avec une orientation (2B) axée sur la maîtrise des risques pour la santé humaine, le SDAGE est favorable à la préservation des ressources en eau destinées à l'usage d'alimentation en eau potable et plus globalement aux enjeux sanitaires.
- **La biodiversité** : cette dimension bénéficie très largement des efforts fait sur l'amélioration de la réduction des pollutions ainsi que sur la restauration et la préservation des milieux aquatiques.
- **La morphologie du cours d'eau** : aucune orientation fondamentale ne lui est dédiée mais d'autres y contribuent fortement notamment l'orientation 1 à travers la définition du régime hydrologique fonctionnel. Les effets attendus du SDAGE sont très bénéfiques pour cette dimension notamment par la prise en compte de la dimension écologique des rivières dans les stratégies d'aménagement.
- **Les sols** : cette dimension est impactée positivement par les changements de pratiques culturales plus respectueuses de l'environnement et favorables à la limitation de l'érosion et la dégradation des sols préconisés par certaines dispositions.
- **Les paysages** : plusieurs dispositions relèvent de démarches paysagères notamment celles favorisant un encadrement environnemental des activités agricoles et de la préservation des milieux favorisant ainsi la réduction de l'artificialisation des milieux et une diversification des paysages.

Deux dimensions ne sont pas favorisées par le SDAGE, l'air et le climat. L'analyse environnementale met en évidence que certaines dispositions génèrent des impacts négatifs, évalués à ce stade essentiellement de façon qualitative :

- **L'air** : Sept dispositions impactent cette dimension environnementale. Deux ont un impact positif et concourent à l'amélioration de la qualité (traitement des déchets par ex). Les autres ont un impact négatif lié à leur influence sur la production d'hydroélectricité avec des effets le plus souvent locaux, notamment sur la santé.

- **Le climat** : L'impact du SDAGE sur le climat, analysé de manière analogue à celui de la dimension "air", est lié à son influence sur la production d'hydroélectricité (OF 1 et 3A) entraînant potentiellement des impacts sur la politique de réduction des gaz à effets de serre. Outre le fait que le SDAGE ne s'oppose pas au développement de l'hydroélectricité mais vise un juste équilibre entre préservation des milieux et production énergétique, il est à noter que les effets sur cette dimension relèvent d'une échelle plus globale.

Deux dimensions font l'objet d'impacts marginaux ou localisés, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages.

En ce qui concerne le point particulier des engagements communautaires attachés aux zones Natura 2000, il peut être défini que viser le bon état écologique et veiller à la non dégradation des milieux sont deux objectifs de nature à favoriser le maintien des espèces et de la qualité de leurs habitats.

L'évaluation du bilan énergétique du SDAGE fait ressortir un impact négatif sur la production d'hydroélectricité. Toutefois celui-ci demeure très limité devant l'impact futur de l'application de la réglementation sur les débits. Par ailleurs l'évaluation d'un potentiel hydroélectrique important laisse apparaître un champ de possibilités de développement de la production. Compte tenu de ces éléments, il est considéré que l'impact de la mise en application des orientations du SDAGE sur le volet "production d'énergie hydroélectrique" reste très limité.

En conclusion, **aucune orientation du SDAGE ne semble suffisamment préjudiciable sur le plan environnemental** pour requérir la définition de solutions alternatives. De fait les recommandations émises dans le cadre de la présente évaluation environnementale portent sur les mesures suivantes :

- **La prise en compte de la dimension sociale du patrimoine écologique et des patrimoines culturel, architectural et archéologique** liés à l'eau dans les mesures d'accompagnement du SDAGE.
- **Des mesures d'accompagnement sous la forme d'étude d'impact intégrant une vision globale** (y compris sociale) des projets afin de prendre en compte de façon explicite les effets sur les patrimoines culturel, architectural et archéologique ;
- **Des mesures d'acquisition de connaissance** visant à actualiser les données relatives à l'effet sur le bilan énergétique des dispositions du SDAGE et de la loi sur l'eau (débits réservés) et à enrichir les données disponibles en matière de bilan carbone afin d'évaluer les éventuels impacts positifs ou négatifs du SDAGE sur la production de CO₂.

Conformément à la DCE, un programme de surveillance visant à suivre l'état écologique et l'état chimique des eaux est progressivement mis en place. Il constitue l'instrument de suivi des effets du SDAGE sur l'environnement et permettra de renseigner le tableau de bord du schéma.